

BENELUX - GERECHTSHOF

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

—
GRIFFIE

COUR DE JUSTICE BENELUX

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61

—
GREFFE

CD/WR

Traduction de la pièce

A 93/1-2/3

COUR DE JUSTICE BENELUX

Conclusions de Monsieur Th.B. ten Kate, avocat général

en cause :

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT S.A.

contre :

REYNOLDS ALUMINIUM HOLLAND B.V.

1. Statuant sur les appels interjetés contre les jugements prononcés - sans réplique ni duplique - en première instance dans les litiges opposant la Régie nationale des Usines Renault S.A. (appelante et intimée sur incident) et Reynolds Aluminium Holland B.V. (intimée et appelante sur incident) respectivement dans la cause n° 91/161 de RENAULT contre REYNOCAR et dans la cause n° 91/170 de RENAULT contre REYNOTRADE, la cour d'appel de Arnhem a soumis des questions d'interprétation à votre Cour par des arrêts du 22 décembre 1992.

2. Dans la cause n° 91/161 (REYNOCAR), publiée dans BIE 1993, n° 64, p. 243 et IER 1993, n° 12, p. 55, ces questions s'énoncent comme suit :

2.1. La Convention ou la LBM empêchent-elles le juge de l'un des Etats contractants, saisi de la demande visée à l'article 13 A LBM, de prononcer une interdiction d'emploi d'une marque dans les autres Etats contractants ?

2.2. La réponse à la question 2.1 est-elle différente lorsque la demande visée à l'article 13 A LBM indique explicitement ou non que l'interdiction demandée devrait s'appliquer à l'ensemble du territoire Benelux ?

2.3. La réponse à la question 2.1 est-elle différente lorsque l'interdiction d'emploi est demandée en combinaison avec l'annulation de la marque et avec l'ordre de radiation de cette marque, dont les effets s'étendront en tout cas à l'ensemble du Benelux ?

2.4. S'il résulte de la réponse à la question 2.1 que l'interdiction judiciaire est limitée au territoire de l'Etat où l'interdiction a été prononcée, le juge, quand il est appelé à décider si la marque et le signe présentent une ressemblance auditive, doit-il néanmoins avoir égard à la prononciation dans d'autres langues du Benelux ou bien peut-il ou doit-il se borner à examiner si la ressemblance auditive existe selon la prononciation dans sa ou ses langues nationales ?

3. Dans la cause n° 91/161, la demande tendait à faire dire pour droit que la marque REYNOCAR déposée pour la classe 12 (carrosseries) était nulle et à faire ordonner la radiation de cette marque. Dans son arrêt avant dire droit du 28 avril 1992 (conclusion sous le n° 14), la cour de Arnhem a décidé que cette demande était en principe admissible. Des injonctions et interdictions corrélatives étaient en outre demandées relativement à cette marque.

4. La cause n° 91/170 (REYNOTRADE) - dans laquelle la cour de Arnhem a également rendu un arrêt avant dire droit le 28 avril 1992, publié dans IER 1992, n° 46, p. 177, afin de préparer les questions d'interprétation à présenter -, ne comportait aucune demande d'annulation et de radiation de la marque contestée, également enregistrée. Dans cette affaire, les demandes en injonction et en interdiction avaient été restreintes :

4.1. faire ordonner à la défenderesse (Reynolds) de cesser définitivement l'emploi du signe REYNOTRADE ou de tout signe ressemblant à la marque RENAULT pour ou en rapport avec des accessoires de camions-remorques ou pour des accessoires destinés à la construction de carrosseries, ou pour ou en rapport avec une

entreprise exerçant les activités précitées;

4.2. faire interdire à la défenderesse (Reynolds) d'agir illicitement en faisant usage du signe REYNOTRADE pour ou en rapport avec une entreprise s'occupant de la fabrication et de la vente des accessoires de camions-remorques ou des accessoires destinés à la construction de carrosseries. Ces demandes étaient assorties de la fixation d'une astreinte.

5. De ce fait, la question reproduite sous le n° 2.3. ci-dessus fait défaut dans la cause n° 91/170 (REYNOTRADE) si bien que la question 2.4. porte le numéro 3 dans cette même cause.

6. Pour le reste, les questions sont identiques dans les deux affaires. Seule Renault a fait déposer un mémoire devant votre Cour, qui se rapportait aux deux affaires. Aussi me suis-je également permis de prendre des conclusions traitant indistinctement les deux affaires.

7. La cause de la cour de Arnhem portant le n° 91/161 (REYNOCAR) est inscrite au rôle de votre Cour sous le n° A93/1, et celle portant le n° 91/170 (REYNOTRADE) sous le n° A93/2.

8. Votre Cour est compétente pour répondre aux questions posées. Je pense que ce point n'a pas à être développé.

9. Les faits à propos desquels l'interprétation à donner par votre Cour doit être appliquée se trouvent exposés dans les deux arrêts du 22 décembre 1992, sous le n° 4. Je me permets de renvoyer à ceux-ci par souci de brièveté. Je rappellerai simplement ici que la cour d'appel a constaté que la marque Renault est la marque enregistrée la plus ancienne et a considéré que les

interdictions visées sous les n°s 3 et 4 ci-dessus, qui comprennent à l'évidence les injonctions, sont demandées pour l'ensemble du territoire Benelux.

10. La première question posée, mentionnée sous le n° 2.1 ci-dessus, est identique à celle à laquelle votre Cour a répondu par son arrêt du 26 mars 1993 dans l'affaire A92/3, NJ 1993, 328 (DWFV), RW 1992-1993, p. 1439, BIE 1993, n° 66, p. 260 (C.v.N.).

11. La réponse s'énoncera présentement en des termes conformes en ce sens que la Convention Benelux et la Loi uniforme Benelux ne font pas obstacle à une interdiction telle que celle visée dans la question. Quant au développement de ce point de vue, je me permets de renvoyer à mes conclusions précédant cet arrêt.

12. Les questions visées sous 2.2. et sous 2.3. tendent à savoir si la réponse à la question visée sous 2.1., que nous venons d'examiner, est influencée par des circonstances telles que celles décrites dans ces questions.

13. Avant d'y répondre, je citerai d'abord les motifs quant au droit donnés dans les attendus n° 7 et 8 de l'arrêt de votre Cour évoqué sous le n° 10 ci-dessus :

"7. Attendu que dans la mesure où il prévoit que le droit exclusif à la marque permet à son titulaire de s'opposer à l'emploi portant atteinte au droit à la marque, l'article 13, littéra A, de la LBM ne vise pas à imposer au titulaire de la marque une quelconque restriction dans les moyens que le droit national applicable met à sa disposition dans pareil cas;

8. que, au demeurant, aucune disposition de la Convention Benelux en matière de marques de produits ou de la LBM, ni l'économie de la LBM, ni un quelconque principe du droit Benelux des marques n'empêchent le juge de l'un des Etats contractants d'interdire, en vertu du droit national applicable, un tel emploi portant atteinte au droit à la marque dans les autres Etats contractants;"

14. Ces considérations ont incité votre Cour à donner une réponse inconditionnelle à la question posée, ainsi

que je l'ai résumé sous le n° 11 ci-dessus.

15. Les circonstances soulevées dans les questions visées sous 2.2. et 2.3. ne présentent dès lors aucun intérêt pour la réponse à la question 2.1.

16. La question de savoir s'il est possible de prononcer une interdiction limitée à un territoire déterminé du Benelux - qui, du reste, ne coïnciderait pas nécessairement avec les frontières nationales des trois Etats - n'a pas été posée et n'était pas en cause dans les deux affaires, puisque les injonctions et interdictions demandées l'étaient pour l'ensemble du territoire Benelux d'après les constatations de la juridiction de renvoi de Arnhem (cfr. n° 9 ci-dessus). Voyez au demeurant l'observation faite sous le n° 19 ci-dessous.

17. Je me contenterai de noter au passage que, à mon sens, une demande en injonction et en interdiction sans indication de territoire s'interprète de toute évidence comme devant se rapporter à l'ensemble du territoire Benelux, dès lors que, en droit des marques, ce territoire est traité comme un ressort unique et que la marque déposée est opposable sur l'ensemble du territoire sans que la cession de celle-ci puisse être limitée à des parties de ce dernier. Sur ce dernier point, je me réfère à mes conclusions, n°s 10 à 25, qui précèdent l'arrêt déjà cité de votre Cour sous le n° 10 ci-dessus. Eu égard aux observations faites sous les n°s 14 et 15 de ces conclusions, le juge national fait en quelque sorte office de juge Benelux dans le cas d'espèce. Van Nispen arrive aussi à cette conclusion dans son annotation, n°s 4 et 5, de l'arrêt de votre Cour dans BIE 1993, p. 262/263, de même que Vlaar dans IER 1993, p. 98 et p. 102. Dans sa note sous le même arrêt dans NJ 1993, 328, sous 4 et 7, Verkade incline à une autre orientation. Je m'en tiendrai à ce simple renvoi à la doctrine

publiée à la suite de l'arrêt de votre Cour. On y trouvera d'autres références.

18. Compte tenu de la réponse à la question 2.1., la condition dont dépend l'examen de la question 2.4. n'est pas remplie. Cette dernière question devient dès lors sans objet. Comme je l'ai indiqué sous le n° 16, n'est pas en cause non plus en l'espèce une demande ayant pour objet une injonction ou interdiction limitée au ressort de l'un des Etats contractants.

19. D'ailleurs, les travaux préparatoires, la finalité et l'économie de la convention et de la loi uniforme qui lui est annexée (LBM) que j'ai commentés sous les n°s 10 à 25 de mes conclusions citées sous le n° 17 ci-dessus, impliquent que, à supposer qu'une interdiction limitée à une partie du territoire Benelux puisse être demandée, des questions telles que le risque de confusion, par exemple à cause d'une ressemblance auditive, ne sauraient être réglées exclusivement en fonction de la perception du public local, mais en fonction de critères se rapportant à l'ensemble du territoire Benelux. Dans le cas contraire, il serait en effet possible d'acquérir la protection du droit à la marque par région linguistique du Benelux, par exemple, ce qui serait contraire aux objectifs poursuivis par la législation Benelux sur les marques dans le prolongement de la suppression des entraves au commerce à l'intérieur de l'Union économique Benelux. Je me permets de renvoyer encore à mes conclusions prémentionnées et à mon observation sous le n° 17.

Je conclus à ce qu'il soit répondu aux questions d'interprétation posées par la cour d'appel de Arnhem dans les affaires A93/1 et A93/2 conformément à ce qui est indiqué ci-dessus aux n°s 11, 15 et 18, compte tenu de la teneur des questions précisée sous les n°s 2 et 5.

La Haye, le 8 décembre 1993